

DÉPARTEMENT  
INDRE & LOIRE  
ARRONDISSEMENT  
CHINON



Commune de moins  
de 3 500 habitants

## REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAZIÈRES DE TOURAINE

### Séance du Vendredi 25 avril 2025 à 19 heures

Le vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mazières de Touraine, légalement convoqué le dix-sept avril deux mille vingt-cinq, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sous la présidence de Monsieur Thierry ELOY, Maire.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs, BIET Evelyne, FRESNEAU Jean-Luc, ROUSSEAU Evelyne, MANCION Bruno, DOUTRE Enrique, BORDERON Karine, THENOT Hélène.

**Étaient absents excusés :**

FATTOUH Samy : ayant donné pouvoir à ELOY Thierry  
PEAN Marie-Françoise : ayant donné pouvoir à BIET Evelyne  
LE CLERRE Laurent ayant donné pouvoir à MANCION Bruno  
TISSOT Pauline ayant donné pouvoir à FRESNEAU Jean-Luc

**Était absent :**

GAIDAMOUR Patrick

**Secrétaire de séance :** Mr FRESNEAU Jean-Luc a été nommé

**Compte-rendu de la séance du 04 avril 2025 :**

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 04 avril a été diffusé à l'ensemble des conseillers. Monsieur le Maire invite l'assemblée à formuler ses observations et à l'adopter.

### **DELIBERATION N° 03715025013**

#### **01 - Finances-Tarifs et Règlement intérieur pour la cantine du groupe scolaire pour l'année scolaire 2025/2026 :**

##### **Présentation du Maire sur l'organisation de la cantine scolaire pour la rentrée 2025/2026**

Monsieur le Maire rappelle l'importance de la cantine scolaire, notamment pour les élèves issus de familles en difficulté. Ce service assure un repas quotidien équilibré, contribuant ainsi à leur bien-être, à leur concentration et à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

Afin d'obtenir une aide de l'État, le service de restauration scolaire doit proposer au moins trois tranches tarifaires, dont l'une doit être inférieure ou égale à 1 €, en fonction du quotient familial. Les tarifs seront établis en prenant en compte le coût des repas fournis par le prestataire, RESTORIA, pour l'année scolaire 2025/2026.

Les menus respectent les exigences de la réglementation **EGALIM**, incluant un produit bio par jour et un repas végétarien hebdomadaire. De plus, les menus sont validés par un nutritionniste, assurant ainsi une qualité nutritionnelle optimale pour les élèves

### **Prise en charge des coûts par la commune et modalités de paiement :**

La commune prendra en charge les frais de fluides (eau, électricité, chauffage) et les coûts de personnel, ce qui permet de réduire le montant facturé aux familles.

Le système de prélèvement automatique pour le règlement des factures de cantine reste d'actualité.

### **Annexes :**

- Le règlement de la cantine scolaire sera joint à la présente délibération.
- La convention triennale avec l'État, représenté par l'Agence de Services et de Paiement, concernant la « tarification sociale des cantines scolaires », sera également annexée.

### **1-DEROULEMENT DU TEMPS CANTINE**

*Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi*

- Deux services :

**1 service à partir de 12h00 - 13h10 (maternelles) et 12h00 - 12h40 (CP, CE 1 et CE 2)**

**1 à partir de 12h50 - 13h30 (CM1 et CM2)**

*De 12h00 à 13h40, le personnel communal surveille et aide le temps du repas.*

*Ensuite les enfants sont dans la cour surveillés par le personnel de l'association « Agora ».*

### **2- INSCRIPTION**

Une fiche inscription cantine est à remplir et à déposer à la mairie en début d'année scolaire.

L'enfant qui mange régulièrement est inscrit pour l'année scolaire entière.

**Attention délai de carence : Les 3 premiers jours sont facturés et non remboursables car déjà commandés.**

**Aucune annulation ne sera prise en compte sauf en cas de maladie avec certificat médical (prévenir la mairie).**

Lors des grèves ou autres événements imprévus seuls les repas pris seront facturés.

### **3-EFFECTIF**

150 enfants fréquentent la cantine.

### **4-Nouveaux TARIFS :**

En fonction de l'évolution des hausses tarifaires, la municipalité se réserve le droit de revoir cette tarification.

Un tarif différencié est mis en place en fonction des quotients familiaux :

#### **Tarifs enfants :**

☞ 1<sup>ère</sup> tranche : quotient familial inférieur ou égal à 1 000 € ☞ tarif du repas 1,00 €

☞ 2<sup>ème</sup> tranche : quotient familial entre 1001 € et 1 499€ ☞ tarif du repas 3,80 €

☞ 3<sup>ème</sup> tranche : quotient familial supérieur ou égal à 1 500 € ☞ tarif du repas 4,15 €

En cas de non-présentation de la prestation CAF (Attestation de quotient familial), le tarif maximal sera appliqué.

**Le repas est gratuit pour les stagiaires non rémunérés de la commune de Mazières de Touraine**  
**Le repas est fixé à 3,10 € pour les employés de la commune de Mazières de Touraine et le personnel enseignant.**

### **5-PRESTATAIRE**

Les repas sont commandés chez RESTORIA (Angers-49000).  
Le pain est fourni par la boulangerie GROISIL de Mazières de Touraine

### **6-MODALITES DE PAIEMENT**

- Par prélèvement automatique (modalité de paiement à privilégier). (Entre le 10 et le 12 de chaque mois). Pour utiliser ce mode de paiement, complétez les formulaires de mandat de prélèvement SEPA et le règlement financier, en y joignant un RIB
- Par virement bancaire sur le compte bancaire du Service de Gestion Comptable de Chinon : compte Banque de France :

**IBAN Automatisé :** FR30 3000 1008 39C3 7900 0000 017      **BIC :** BDFEFRPPCCT

- Au centre d'encaissement des finances publiques de Rennes (par chèque avec le talon de l'avis)
- Au Service de Gestion Comptable de Chinon par téléphone (02.47.93.55.55) avec votre carte bancaire
- Par le site sécurisé du trésor public PayFip (informations sur l'avis des sommes à payer)
- en numéraire, dans la limite de 300 Euros aux guichets des buralistes agréés acceptant le paiement de proximité (liste disponible sur [www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite](http://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite))

**Le paiement devra être effectué dès réception de la facture.**

Après que toutes les explications ont été données,  
Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide,

### **DECISION :**

**D'approuver** le règlement applicable dans la cantine du groupe scolaire 2025/2026 annexé à la présente.

**D'autoriser** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes pièces nécessaires à l'application de cette décision.

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
12	0	12	0

## DELIBERATION N° 03715025014

### 02 - Aide financière : Renouvellement de la convention triennale avec l'Agence de Services et de Paiement pour la gestion du dispositif "Cantine à 1 euro".

#### EXPOSE :

Monsieur Le Maire expose qu'il convient de renouveler la convention triennale avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour le dispositif "Cantine à 1 euro".

Monsieur le Maire souhaite permettre aux familles à faibles revenus, d'accéder à la cantine scolaire dans de meilleures conditions financières, en maintenant un tarif de 1€ par repas.

Monsieur le Maire rappelle l'importance de respecter les normes **EGAlim** en vigueur afin d'assurer la qualité des repas scolaires et de bénéficier de la bonification de 1€ par repas servie.

Il explique que les normes **EGAlim** ont pour objectif de garantir que les repas des cantines scolaires respectent des critères précis en matière de qualité nutritionnelle et de respect de l'environnement. Elles prévoient, entre autres, l'utilisation de produits locaux et durables, une limitation des produits transformés et une attention particulière à l'équilibre des repas pour répondre aux besoins des élèves.

#### PRESENTATION DE L'AIDE : Cantine à 1€ - Tarification sociale des cantines scolaires

Depuis le 1er avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants instaurant une grille tarifaire progressive pour les cantines des écoles.

Une bonification de 1 € est prévue pour les collectivités dont les cantines respectent les engagements de la **loi EGAlim** et s'inscrivent sur le site ma cantine. L'engagement est réalisé par la signature d'une convention triennale avec l'État.

- **Tarification sociale seule** : 3 € par repas facturé à 1 € maximum.
- **Bonus EGAlim** : 1 € supplémentaire par repas si les conditions de la loi **EGAlim** et de l'inscription sur le site ma cantine sont respectées.

Le Conseil Municipal, réuni en séance le 25 avril 2025.

Après avoir pris connaissance du rapport relatif à la reconduction du partenariat avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion du dispositif "Cantine à 1 euro",

**Considérant** la fin de la convention actuelle prévue pour le 20 mai 2025,

**Considérant** qu'il est nécessaire de renouveler cette convention pour la gestion du dispositif à compter du 1er mai 2025 pour une durée de trois (3) ans,

**Considérant** que la reconduction de cette convention pourrait être souhaitée au-delà de la période initiale de trois ans, selon les évolutions du dispositif et des besoins locaux,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la nécessité de maintenir ce dispositif au bénéfice des familles à revenus modestes dans notre commune,

Après avoir délibéré,

**DECISION :**

- Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer une nouvelle convention avec l'Agence de Services et de Paiement pour la gestion du dispositif "Cantine à 1 euro", pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1er mai 2025.
- Cette convention pourra être renouvelée tacitement à son terme pour une durée indéterminée ou selon les modalités définies ultérieurement par le Conseil Municipal, dans la mesure où elle répond aux besoins et objectifs du dispositif et des familles concernées.
- Le Maire est habilité à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette convention, en conformité avec les dispositions légales et les exigences du dispositif.
- La présente délibération annule et remplace toute délibération antérieure en rapport avec le renouvellement du partenariat pour ledit dispositif.

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
12	0	12	0

**DELIBERATION N° 03715025015**

**03. Finances : Maintien du taux communal de la taxe d'aménagement**

Conformément à l'article L. 331-14 du Code de l'urbanisme, les communes peuvent instituer une taxe d'aménagement sur les opérations de construction, de reconstruction, d'agrandissement de bâtiments ainsi que sur certains aménagements et installations.

La commune de Mazières-de-Touraine a institué cette taxe d'aménagement par délibération N° 0371502011 en date du 28 février 2020 avec un taux communal fixé à 4 %, applicable sur l'ensemble du territoire communal.

**Monsieur Le Maire propose de maintenir ce taux de 4 %, sans modification, afin d'assurer la continuité du financement des équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Le taux communal de la taxe d'aménagement est maintenu à 4 % sur l'ensemble du territoire de la commune de Mazières-de-Touraine.

**Article 2 :** Cette décision prendra effet au 1er mai 2025, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission requises, notamment à la Direction Départementale des Territoires (DDT) et à la préfecture d'Indre-et-Loire.

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
12	0	12	0

**DELIBERATION N° 03715025016**

**04 – Urbanisme : Règlement relatif à l’implantation et à l’aspect des clôtures sur le territoire communal**

**EXPOSE :**

Dans le souci de préserver la sécurité des habitants, d'assurer l'esthétique de notre commune et de protéger la qualité de notre environnement, il devient essentiel d'adopter une réglementation concernant l'implantation des clôtures sur le territoire communal.

Cette délibération a pour objectif de définir des limites sur la hauteur des clôtures et d'encadrer l'utilisation des matériaux afin de garantir à la fois leur durabilité et leur intégration harmonieuse dans le paysage local.

Ainsi, Monsieur le Maire souhaite garantir un cadre de vie agréable, sécurisé et respectueux du patrimoine paysager de notre commune.

Le Conseil Municipal de la Commune de Mazières-de-Touraine,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'intérêt de préserver la qualité paysagère, l'harmonie architecturale et l'environnement urbain de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**Article 1 – Hauteur des clôtures**

Toute clôture, mur ou muret (tous matériaux confondus) implantée sur le territoire communal ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,80 mètre.

**Article 2 – Intégration paysagère et architecturale**

Les clôtures doivent s'insérer harmonieusement dans l'ambiance de la rue ou du site concerné, en cohérence avec les constructions et aménagements voisins.

**Article 3 – Qualité des matériaux**

Les matériaux utilisés devront présenter un aspect de qualité, être durables et garantir un vieillissement correct dans le temps.

Les clôtures souples type brise-vue en toile ou en matériaux similaires sont à **éviter autant que possible**. Lorsqu'ils sont tolérés, ils doivent être solidement fixés afin d'éviter tout risque d'arrachement ou d'envol.

**Article 4 – Préservation du patrimoine existant**

Les murs, murets traditionnels ainsi que les haies existantes doivent être conservés et entretenus autant que possible, dans un souci de préservation du patrimoine paysager de la commune.

**Article 5 – Déclaration préalable obligatoire**

Toute nouvelle installation ou modification de clôture, doit obligatoirement faire l'objet d'une Déclaration préalable en mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
12	0	12	0

**DELIBERATION N° 03715025017**

**05. Urbanisme : Exercice du droit de préemption urbain dans les zones UA, 1AUH et 2AUH**

Monsieur le Maire expose, qu'il convient de confirmer l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des biens immobiliers situés dans les zones **UA, 1AUH et 2AUH** telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15°

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mazières-de-Touraine, et notamment le zonage définissant les zones UA, 1AUH et 2AUH ;

**Vu la délibération numéro 037 150 140 18, du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014**, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain (DPU) ;

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** De confirmer l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des biens situés dans les zones **UA, 1AUH et 2AUH** du Plan Local d'Urbanisme (PLU), tel que représenté sur le plan annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** De rappeler que le Maire, en vertu de la délégation qui lui a été confiée par délibération numéro 037 150 140 18, du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014, est habilité à exercer le droit de préemption urbain au nom de la commune.

**Article 3 :** Un registre recensant l'ensemble des acquisitions réalisées dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que les précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera tenu à jour et mis à disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article **L.213-13 du Code de l'urbanisme**.

**Article 4 :** La présente délibération sera affichée en mairie et notifiée au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle sera également publiée conformément aux dispositions légales applicables.

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
11	0	11	0

**DELIBERATION N° 03715025018**

**06. Urbanisme : règles de démolition dans la structure historique du bourg**

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre de la préservation du patrimoine architectural de notre commune, il est indispensable de rappeler et de renforcer les règles applicables en matière de démolition dans le périmètre protégé de notre bourg historique.

L'ensemble de la zone UA, ainsi que les constructions localisées en zone NP, bénéficient d'une protection particulière au titre de l'article **L.151-19 du Code de l'urbanisme**. Cette protection vise à conserver le caractère architectural et patrimonial des bâtiments existants, et à assurer la cohérence des interventions dans le tissu bâti ancien.

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-19 et R.151-41 ;

**Considérant** que l'ensemble de la zone UA est classé au titre de la protection patrimoniale, conformément à l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, et que cette protection s'étend également aux constructions situées en zone NP ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.151-41 du même code, tous travaux non soumis à permis de construire doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, et que toute démolition est soumise à la délivrance d'un permis de démolir ;

**Considérant** la nécessité de préserver le patrimoine architectural du cœur de bourg, et de garantir la compatibilité des interventions avec les orientations de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « Préservation et valorisation de l'architecture traditionnelle du cœur de bourg »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La démolition de toute construction située dans la zone UA et en zone NP est interdite, sauf dans les cas dérogatoires prévus par la présente délibération.

**Article 2 :**

Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel dans les cas suivants :

- Lorsque la construction est en situation de **péril avéré ou d'insalubrité manifeste**, démontrant l'impossibilité de réaliser des travaux de consolidation et/ou de restauration ;
- Lorsque la démolition est **nécessaire à la mise en valeur d'un élément patrimonial**, dans le cadre d'un projet d'aménagement ou d'extension. Dans ce cas, les travaux doivent préserver l'intérêt patrimonial de l'ensemble et respecter les caractéristiques architecturales d'origine.

**Article 3 :**

Tout projet de démolition ou de transformation devra être **conforme aux principes et orientations définis dans l'OAP thématique**, et respecter l'architecture traditionnelle du bourg, tant dans les matériaux utilisés que dans les formes et volumes mis en œuvre.

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
11	0	11	0

**DELIBERATION N° 03715025019**

**07. Prise d'acte de la démission de Monsieur Florian MUNEREL de son mandat de conseiller municipal**

Vu la lettre de démission adressée par Monsieur Florian MUNEREL, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans laquelle il fait part de sa décision de démissionner de son mandat de conseiller municipal pour raisons personnelles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** Le Conseil Municipal prend acte de la démission de Monsieur Florian MUNEREL de son mandat de conseiller municipal pour raisons personnelles.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département et affichée en mairie.

Adopté à l'unanimité.

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
11	0	11	0

**DELIBERATION N° 03715025020****08 - Finances -Décision modificative n°1****EXPOSE :**

Monsieur le Maire expose qu'une décision modificative est nécessaire afin d'adapter les écritures comptables à la vie communale.

Le chapitre 041- opérations patrimoniales nécessite l'ouverture de crédits budgétaires afin de poursuivre le traitement comptable des avances sur travaux dans le cadre du marché public lié aux opérations 202102 chaudière biomasse à bois déchiqueté, 202208 pour la garderie périscolaire déclarée- le Nichoir- et 202209 pour l'extension de l'école des Hirondelles.

Monsieur le maire propose de procéder à des modifications budgétaires comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits

<b>Investissement</b>				
D- opération 202102 chaufferie – Chapitre 23	4 339,37 €	00,00 €	00,00 €	00,00 €
D- opération 202208 ALSH – Chapitre 23	14 039,13 €	00,00 €	00,00 €	00,00 €
D- opération 202209 : Extension de l'Ecole des Hirondelles	7 147,20 €	00,00 €	00,00 €	00,00 €
D- 21312 – Chapitre 041 opérations patrimoniales	00,00 €	7 147,20 €	00,00 €	00,00 €
D- 21318 – Chapitre 041 opérations patrimoniales		18 378,50 €	00,00 €	00,00 €
R-238 – Chapitre 23 opération réelle	00,00 €	00,00 €	25 525,70 €	00,00 €
R-238 – Chapitre 041 opérations patrimoniales- opération d'ordre	00,00 €	00,00 €	00,00 €	25 525,70 €
<b>Total Général</b>	25 525,70 €	25525,70 €	25 525,70 €	25 525,70 €

Après que toutes les explications ont été données,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

**DECISION :**

**Décide** de procéder aux virements tels qu'ils sont proposés ci-dessus,

**Donne** pouvoir au Maire de mettre en place la présente

Nombre de votants	ABSTENTIONS	POUR	CONTRE
<b>11</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>0</b>

**09- Informations diverses :**

- Concernant les travaux de l'école, Monsieur le Maire informe que des protège-angles seront posés (aux coins des points d'eau) dans les sanitaires.
- L'entreprise **VIF Façade**, qui devait initialement intervenir le 26 avril, a reporté son intervention en raison des intempéries. Elle reprendra prochainement contact pour fixer une nouvelle date.
- L'entreprise **CAP Vert** interviendra à partir du mercredi 30 avril pour poursuivre les travaux d'aménagement des espaces verts.
- Monsieur le Maire précise que l'engagement pris auprès du **Service Offre d'Insertion et Emploi** du Département a été respecté.
- Le Conseil a pris connaissance du devis relatif à l'achat futur d'un **columbarium**.
- Le Conseil a échangé sur le sujet des **écoles de musique**.
- Monsieur le Maire a informé l'assemblée de la réception de deux courriers :

→ Un courrier de **Monsieur Tetard** sollicitant la pose d'un panneau "Voie sans issue" complété de la mention "Sauf riverains".

→ Un courrier de **Monsieur Des Garets** concernant une demande de **curage du fossé communal**, ce dernier rencontrant des difficultés d'écoulement.

L'assemblée a pris acte de ces deux demandes, et une réponse sera prochainement adressée à leurs expéditeurs.

**L'ordre du jour étant clos et aucune autre question n'étant soulevée, Monsieur le Maire déclare la séance levée à vingt heures quarante-cinq.**

*Le secrétaire de séance, Jean-Luc FRESNEAU*

Par délégation du Maire,  
le 2<sup>ème</sup> Adjoint



*Le Maire,  
Thierry ELOY*

